

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 février 2025
2. 8225 Projet de loi modifiant le Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières
- Rapportrice : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (04.02.2025)
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. État des lieux des réformes concernant l'Inspection du Travail et des Mines, notamment en ce qui concerne la fusion de l'ITM avec le Service national de sécurité dans la fonction publique
4. 8234 Projet de loi portant :
1° introduction d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et
2° modification du Code du travail (reskilling/upskilling)
- Rapportrice : Madame Nathalie Morgenthaler

- Examen de propositions d'amendements
5. Informations et données relatives à des questions soulevées lors de la réunion du 11 décembre 2024
6. Examen des aspects en relation avec le salaire social minimum
7. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum (remplaçant Mme Corinne Cahen), M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana (remplaçant M. Claude Haagen), M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail
Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

Madame Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux et M. Joé Spier, du Service des commissions de l'Administration parlementaire
Mme Fabiola Cavallini du Services des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Corinne Cahen, M. Claude Haagen
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 février 2025

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8225 Projet de loi modifiant le Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Madame Stéphanie Weydert (CSV) présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission. Le projet de loi dont il est question vise à transposer la partie relative aux droits des travailleurs de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (désignée comme « Directive Mobilité »).

L'oratrice rappelle qu'il s'agit d'un projet de loi en lien avec le projet de loi 8053¹ voté le 23 janvier 2025 à la Chambre et dont la publication est en attente de la finalisation du volet relatif au droit du travail.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) prend acte de son exposé et précise par ailleurs que le délai d'attente de l'avis complémentaire du Conseil d'État explique le retard dans la finalisation du présent projet de rapport. Constatant que plus aucune question ou observation ne semble se poser, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés de la Commission du Travail.

La commission marque également son accord à la suggestion de Madame la Rapportrice de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base**.

¹ Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

3. État des lieux des réformes concernant l'Inspection du Travail et des Mines, notamment en ce qui concerne la fusion de l'ITM avec le Service national de sécurité dans la fonction publique

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) donne la parole à Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo pour présenter le dossier visant à « regrouper les compétences en matière de sécurité dans une seule entité, en l'occurrence l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »), et y intégrer les agents du Service national de la sécurité dans la fonction publique (ci-après « SNSFP ») », conformément à la loi sur le budget 2025².

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo dresse un état des lieux de ce dossier tout en annonçant vouloir privilégier la prévention plutôt que la répression. Dans cette optique, il a initié plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation, notamment avec le lancement d'un guide rassemblant les principales dispositions du Code du travail applicables au secteur de l'horeca. Par ailleurs, des équipes de contrôle ont d'ores et déjà été averties et mises en place.

Monsieur le Ministre poursuit en communiquant le détail des changements concernés par ce regroupement.

Conséquences au niveau législatif :

En ce qui concerne les conséquences au niveau législatif, Monsieur le Ministre livre une liste de lois (13), règlements grand-ducaux (30), arrêtés grand-ducaux ou ministériels (3) et règlements ministériels (5), sans oublier certaines dispositions du Code du travail qui seront impactés par cette fusion. À l'**Annexe I** se trouve le détail des dispositifs législatifs concernés. Par ailleurs, des changements sur un projet de loi en cours relatif aux établissements classés sont également prévus, de même qu'un nouveau projet de loi et un règlement grand-ducal concernant la sécurité des salariés et des agents publics dans les institutions publiques, ainsi qu'un règlement grand-ducal sur les transports scolaires et la sécurité sur le chemin de l'école.

Normes applicables durant la phase de transition :

Dans le cadre de la simplification administrative décidée par le Gouvernement en juin 2024, la mesure 17 « Révision des normes, règlements et démarches applicables en matière de sécurité »³ prévoit de simplifier et d'accélérer la transposition des normes dans le domaine de la sécurité dans les projets de construction et d'y intégrer le SNSFP et l'ITM.

Dans ce contexte, le règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique⁴ devrait être abrogé et les normes utiles seront intégrées dans les prescriptions de l'ITM. Toutes les normes en matière de sécurité qui relèvent de la compétence du SNSFP (désormais sous celle de l'ITM), du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »), du bourgmestre ainsi que du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (pour les normes en matière d'accessibilité) seront revues et harmonisées.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 (date d'entrée en vigueur du budget 2025), le directeur de l'ITM peut appliquer des normes de sécurité et règles d'hygiène différentes de celles qui sont

² Budget 2025 (volume I) – pages 43, 138-139 <https://igf.gouvernement.lu/dam-assets/fr/dossiers/budget-de-l-etat/projet-de-loi/projet-de-budget-2025-volume-1.pdf>

³ Conférence de presse 19.06.2024 « Méi, a méi séier bauen » <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2024/06/19-gloden-meisch-wilmes/19062024-confrence-de-presse-annexes.pdf>

⁴ Texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/tc/1995/11/03/n1/jo>

prévues par la loi modifiée du 19 mars 1988⁵ à condition toutefois de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à ces dernières. Durant la phase de transition (du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur des normes harmonisées faisant suite au regroupement entre l'ITM et la SNSFP), les règles de sécurité en vigueur dans le secteur privé conformément au Code du travail et à ses règlements d'exécution s'appliquent également aux institutions publiques et aux établissements classés (visés par la loi modifiée du 10 juin 1999⁶).

Les changements durant la phase de transition et après l'introduction des nouveaux textes législatifs :

Les parties concernées par des projets de nouvelles constructions ou installations pour lesquels un « examen préalable » conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée a été établi par la SNSFP avant le 1^{er} janvier 2025 doivent se conformer aux exigences de cet examen préalable.

Durant la phase de transition (à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur des normes harmonisées faisant suite à la fusion entre l'ITM et la SNSFP), les parties concernées par des projets de nouvelles constructions ou installations et pour lesquels aucun examen préalable n'a encore été établi, doivent s'adresser à l'ITM pour l'établissement dudit « examen préalable ».

Après la phase de transition et dès l'introduction des nouveaux textes faisant suite à la fusion entre la SNSFP et l'ITM, les dispositions relatives à l'examen préalable telles que prévues par l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 devraient être abrogées.

Durant la phase de transition, les actuels établissements d'enseignement sont appelés à s'enregistrer auprès de l'ITM pour une mise en conformité ultérieure de leurs autorisations d'exploitation. Pour les nouveaux établissements d'enseignement, les autorisations d'exploitation seront accordées selon les normes applicables aux établissements classés.

Les autorisations d'exploitation pour les nouvelles constructions ou installations qui tombent sous la loi précitée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés seront accordées selon les normes du Code du travail et ses règlements d'exécution⁷, ainsi que selon les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives aux établissements classés.

Pour tous les nouveaux bâtiments, locaux, installations ou équipements qui ne tombent pas sous le régime des établissements classés, les normes du Code du travail et ses règlements d'exécution sont d'application.

Institutions concernées et personnes responsables de la sécurité :

Monsieur le Ministre rappelle que les institutions et les personnes responsables de la mise en œuvre et de la promotion de la sécurité dans les administrations et services de l'État figurent actuellement aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité

⁵ Loi modifiée du 19 mars 1988⁵ concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1988/03/19/n1/jo>

⁶ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5/jo>

⁷ Livre III « Protection, sécurité et santé des salariés », Titre I « Sécurité au travail » et Titre V « Protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques » du Code du travail et ses règlements d'exécution

dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.⁸

L'orateur fait remarquer que les écoles privées font partie des institutions citées conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.⁹

Les nouvelles dispositions concernant la sécurité des salariés et des employés des institutions publiques seront élaborées par des représentants du Ministère de la Fonction publique. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable de prévoir une réunion jointe avec la Commission de la Fonction publique pour en discuter, souligne encore Monsieur le Ministre.

Monsieur Georges Mischo conclut en disant que le Ministère du Travail, le Ministère de la Fonction publique ainsi que l'ITM ont établi ensemble une stratégie de communication au sujet de la reprise par l'ITM des missions et du personnel du SNSFP. Des séances d'information seront organisées pour les chambres respectives et le public concerné en étroite collaboration avec l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après « OAI »). L'objectif principal de toute cette campagne est d'aboutir à une harmonisation des normes visées.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) fait remarquer qu'une réunion jointe avec la Commission de la Fonction publique devra être prévue rapidement pour aborder divers points de ce dossier. Monsieur le Ministre confirme ce souhait et ajoute encore qu'un service dédié aux questions relatives à ce dossier a été créé à l'ITM. Par ailleurs, un groupe de travail est prévu entre l'ITM, la Fonction publique et l'OAI pour l'établissement des nouvelles normes. Monsieur le Président relève qu'il ne faut pas oublier d'inviter le CGDIS, voire l'Institut national pour le patrimoine architectural (ci-après « INPA ») dans les discussions.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) souligne son accord de principe avec l'harmonisation des normes visées. En revanche, il s'interroge sur la pertinence du cheminement adopté pour y arriver, notamment via la loi budgétaire, et ceci au vu de l'envergure du dossier qui implique l'adaptation d'un grand nombre de lois et règlements grand-ducaux. Il se demande quelles consultations préalables ont eu lieu avec le Ministère de la Fonction publique avant d'aboutir au texte de la loi budgétaire. Il s'interroge sur les normes d'application durant la phase transitoire. S'agit-il de celles de l'ITM ou celles de la Fonction publique ? Qu'en est-il des chantiers en cours ? À quoi doivent s'en tenir les acteurs publics, les communes, l'OAI ? Selon lui, une circulaire d'informations sur la période transitoire aurait dû être communiquée dès que le budget a été voté.

Monsieur le Président fait remarquer que ces questions de forme devraient plutôt s'adresser au Ministre de la Fonction publique. Il rappelle aussi que le Ministre des Finances avait déjà répondu à certaines questions durant les discussions qui ont précédé l'approbation du budget 2025 et que les communes ont été informées en janvier au sujet des normes transitoires.

Monsieur le Ministre précise s'être assuré de la communication aux communes en janvier. Il fera parvenir aux membres de la commission les informations qu'il vient de mentionner dans

⁸ Loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles (version consolidée)

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1988/03/19/n1/consolide/20250101#art_2

⁹ Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/06/13/n1/jo#intituleAct>

sa présentation, y compris les données de contact pour la cellule nouvellement créée auprès de l'ITM¹⁰.

Sur base des données à disposition, Monsieur le Ministre fait savoir que 5 sur les 12 personnes travaillant au SNSFP sont passées à l'ITM¹¹, les autres ayant préféré opter pour un changement d'administration.

Par ailleurs, l'orateur approuve le fait de rassembler plusieurs entités dans le groupe de travail, telles que l'OAI, le CGDIS, l'INPA, afin que tous puissent avoir accès aux mêmes informations.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) se demande quels impacts ce dossier aura sur le projet de loi en cours d'élaboration depuis un certain temps au sujet de la réforme de l'ITM (dossier parlementaire n°7319). Monsieur le Ministre précise que ce texte fera l'objet d'un retrait.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) conclut en disant que le dossier sous rubrique donnera lieu à plusieurs projets qui seront traités en temps utile en commission.

**4. 8234 Projet de loi portant :
1° introduction d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et
2° modification du Code du travail
(reskilling/upskilling)**

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo revient brièvement sur ce projet de loi longuement présenté et analysé lors de la réunion du 29 janvier 2025. Comme de nombreuses critiques avaient été émises, notamment par diverses chambres, reprochant la lourdeur administrative du projet, le Ministère du Travail et l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») ont analysé ensemble comment remédier à ce problème. Selon leur conclusion, il n'est pas possible de supprimer, voire simplifier l'une ou l'autre étape du projet parce que la raison d'être de chacune d'elle est totalement justifiée. L'orateur souligne que toutes les démarches administratives sont importantes pour garantir la pertinence et l'effectivité du projet Skills-Plang. En effet, l'objectif du Skills-Plang étant d'aider financièrement les entreprises dans la formation ou requalification de leurs employés afin de pouvoir s'adapter aux évolutions du marché, une analyse approfondie des besoins dans le *upskilling* et *reskilling* reste nécessaire. Sans une stricte évaluation, Monsieur le Ministre pense qu'on risque de financer avec l'argent public des projets inutiles ou inappropriés.

L'orateur ajoute que le projet Skills-Plang s'inspire d'initiatives similaires comme celle de Luxinnovation dont l'approche en deux phases (phase préliminaire d'analyse et phase de mise en route des formations) a prouvé son efficacité par une identification précise des besoins d'une entreprise et une utilisation optimale de ses ressources. En outre, le projet Skills-Plang met en œuvre des mécanismes pour aider les entreprises en fonction de leur taille. Maintenant, confie Monsieur Mischo, si le dispositif du Skills-Plang ne suffit pas pour motiver les entreprises à en profiter, il sera toujours possible de procéder aux amendements qui s'imposent.

La représentante du Ministère du Travail revient ensuite succinctement sur les amendements proposés à la suite de l'avis du Conseil d'État et suggère d'y ajouter un amendement

¹⁰ Service « Conseil, Institutions Publiques (CIP) » : tél. : 247-76100 – adresse email : cip@itm.etat.lu

¹¹ Selon les précisions apportées lors de la réunion du 5 mars 2025, il s'avère que 7 (et non pas 5) sur les 12 personnes sont finalement passées à l'ITM

supplémentaire visant une régularisation formelle. Cet amendement n'avait pas été relevé lors de la dernière réunion.

L'oratrice se réfère encore aux deux oppositions formelles visant à intégrer le principe de codécision entre l'employeur et la délégation du personnel durant les deux phases du Skills-Plang. L'oratrice est d'avis que cette obligation de codécision est valable et correcte pour la seconde phase de mise en œuvre du plan de formation et suggère de s'y conformer par un amendement. En revanche, elle pense que la phase préliminaire d'introduction de la demande de participation au projet n'est pas sujette à cette obligation. Par conséquent, elle propose d'argumenter dans ce sens afin de lever l'opposition formelle concernant la phase préliminaire.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) rappelle qu'il ne souhaite pas voter en faveur de l'argumentation visant à lever l'opposition formelle concernant l'obligation de codécision pour la phase préliminaire du Skills-Plang.

Sauf pour ce point qui n'emporte pas l'accord de Monsieur Marc Baum, les membres présents ou représentés de la commission du Travail sont d'accord pour envoyer au Conseil d'État une lettre avec les amendements tels que proposés.

5. Informations et données relatives à des questions soulevées lors de la réunion du 11 décembre 2024

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo souhaite répondre aux questions qui ont été soulevées lors de la réunion du 11 décembre 2024 durant laquelle des débats ont eu lieu autour du salaire social minimum (ci-après « SSM »).

Faisant suite à la requête de Monsieur le Député Mars Di Bartoloméo (LSAP) concernant la ventilation entre résidents et frontaliers dont le salaire se situe « au voisinage » du SSM, Monsieur Georges Mischo fait savoir que sur 70113 personnes concernées par le SSM, 49,6% sont des résidents et 50,4% sont des frontaliers.

L'orateur poursuit en distribuant aux membres des tableaux (cfr **Annexe II**) incluant des chiffres en valeur absolue du nombre de salariés par commune qui sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. L'orateur précise que ces détails proviennent de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »).

Quant à la demande de précision de Monsieur Di Bartolomeo au sujet de la durée pendant laquelle les individus restent avec le salaire social minimum, Monsieur le Ministre fait remarquer que ces données proviennent de trajectoires individuelles et que pour les obtenir, une programmation spécifique est nécessaire. L'IGSS a néanmoins été mandatée pour fournir ces données et dès réception, Monsieur le Ministre les fera parvenir aux membres de la commission.

Monsieur le Ministre se réfère ensuite à l'interrogation de Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) sur une éventuelle mise à jour du budget de référence établi en 2018. L'orateur souligne dans ce contexte que les budgets de référence sont établis par le STATEC en fonction des diverses situations individuelles et familiales (célibataires, jeunes célibataires, couples sans enfants etc.) alors que le SSM représente le salaire de base minimum individuel. C'est la raison pour laquelle les budgets de référence n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'évolution des salaires. L'orateur renvoie au site Internet du STATEC pour des chiffres actualisés au premier semestre 2024 concernant les revenus de référence.

Enfin, à la question de Madame la Députée Corinne Cahen (DP) et de Monsieur le Député André Bauler (DP) concernant l'emploi de la locution « au voisinage du » salaire social minimum, Monsieur le Ministre renvoie à l'explication mentionnée au point 4.3.1., page 15 de l'exposé des motifs du projet de loi 8459 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail, où la notion est expliquée dans le contexte de la méthodologie employée par l'IGSS.

6. Examen des aspects en relation avec le salaire social minimum

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) aborde la question soulevée quant à une définition du salaire social minimum adéquat au Luxembourg et donne la parole à Monsieur le Ministre pour discuter de l'état des lieux des recherches.

Monsieur le Ministre fait savoir que des discussions ont d'ores et déjà eu lieu avec le STATEC et l'IGSS et qu'ils sont sur une piste pour obtenir des résultats. Certaines notions, comme le seuil de pauvreté ou le revenu de référence, ont été exclues du calcul d'un SSM adéquat. Il espère pouvoir présenter une proposition à la Commission du Travail avant les vacances de Pâques.

À la question de Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) quant à l'exclusion de la notion de « revenu de référence » du calcul du SSM, la représentante du ministère du Travail fait remarquer que le « revenu de référence » se réfère à la situation d'une entité variable, pouvant se composer d'une ou plusieurs personnes (célibataire, couple avec ou sans enfants, etc.) alors que le SSM constitue un salaire individuel. Un couple pourrait par exemple bénéficier de deux SSM.

Cette explication ne satisfait pas Madame Bernard qui se demande pourquoi le budget de référence ne pourrait pas servir d'outil pour identifier un SSM adéquat.

La représentante du Ministère du Travail indique que ces notions de « budget de référence » et « seuil de pauvreté » ont bien entendu été évoquées auprès des experts afin de n'omettre aucune piste, mais ceux-ci sont d'avis qu'il s'agit de concepts différents qui ne sont pas comparables à la notion de SSM.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) prétend que, dans cette optique, il faudrait peut-être faire un parallélisme entre le budget de référence d'une personne seule et le SSM. Il fait remarquer aussi que la notion de « budget de référence » est une spécificité luxembourgeoise. D'autre part, sachant que plusieurs pays européens ont adopté le calcul du SSM tel que proposé par la directive, l'orateur se demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une liste des pays qui ont suivi cette voie (comme c'est le cas pour l'Irlande, la Croatie, la Bulgarie). Il espère toujours que le Luxembourg fera partie de cette liste.

Monsieur le Président confirme que le message est passé auprès du Gouvernement et il évoque le fait que la directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne¹² est actuellement en examen devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il est d'avis qu'il serait souhaitable d'aborder avant Pâques cette question ensemble avec la motion relative à l'adaptation du rythme d'évaluation des conditions économiques générales et des revenus, ce qui est approuvé par les membres de la commission.

¹² DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

7. Divers

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) informe la Commission du Travail que Monsieur Joé Spier prendra très prochainement sa pension et invite les membres à adresser les futures communications à Madame Nathalie Cailteux qui le remplacera.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe I : Détail des dispositifs législatifs concernés par le regroupement de l'ITM et du SNSFP
Annexe II : Tableaux incluant des chiffres en valeur absolue du nombre de salariés par commune qui sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum

ANNEXE I (26.02.2025)

Détail des dispositifs législatifs impactés par le regroupement de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et le Service national de sécurité dans la fonction publique (SNSFP)

- a) Code du travail :
 - Livre III, Titre premier, Sécurité au travail
 - Livre III, Titre IV, Emploi de jeunes salariés
 - Livre III, Titre V, Protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques
 - Livre VI, Titre premier, Inspection du travail et des mines
 - Annexe 3, Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé
 - Annexe 5, Agents susceptibles de présenter un danger pour la santé des salariés
- b) Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- c) Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- d) Loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles
- e) Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- f) Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire
- g) Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées
- h) Loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport
- i) Loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail
- j) Loi modifiée du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- k) Loi du 28 mai 2019 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation 3. portant modification de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
- l) Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs
- m) Loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal
- n) Loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées
- o) Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique
- p) Règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques
- q) Règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental

- r) Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles
- s) Règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental
- t) Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- u) Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants
- v) Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques
- w) Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité
- x) Règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
- y) Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail
- z) Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail
- aa) Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail
- bb) Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle
- cc) Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage
- dd) Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines
- ee) Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs
- ff) Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation
- gg) Règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives
- hh) Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés; catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné; relatif aux capacités des travailleurs désignés; relatif à la formation des travailleurs désignés
- ii) Règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
- jj) Règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques

- (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
- kk) Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles
 - ll) Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire) 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
 - mm) Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire
 - nn) Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
 - oo) Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
 - pp) Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail
 - qq) Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)
 - rr) Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 relatif à la radioprotection
 - ss) Arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant les prescriptions relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales
 - tt) Arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement
 - uu) Règlement ministériel du 29 novembre 1982 concernant l'intervention d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles
 - vv) Règlement ministériel du 15 avril 1985 concernant l'organisation locale de la sécurité dans les écoles
 - ww) Règlement ministériel du 15 juillet 1987 concernant l'agrément des organismes en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles
 - xx) Règlement ministériel du 23 avril 1990 établissant les directives en matière de constructions scolaires
 - yy) Règlement ministériel du 17 juin 1991 concernant l'agrément d'un organisme en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles
 - zz) Arrêté ministériel du 18 juillet 2007 déterminant les programmes des différents cycles de formation pour travailleurs désignés tels que prévus par l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la formation des travailleurs désignés
 - aaa) Projet de loi n°8302 relatif aux établissements classés



ANNEXES :

Tableau 16 bis: Nombre de résidents salariés total et au SSM dans chaque canton (mars 2024)

Canton	Nombre de salariés au SSM	Nombre de salariés total	Part (%)
Capellen	1 987	15 483	12,8
Clervaux	1 447	7 005	20,7
Diekirch	2 516	12 195	20,6
Echternach	1 232	6 424	19,2
Esch-Sur-Alzette	13 192	68 130	19,4
Grevenmacher	1 391	9 881	14,1
Luxembourg-Campagne	7 386	68 141	10,8
Mersch	1 685	12 040	14,0
Redange	981	6 672	14,7
Remich	1 197	7 416	16,1
Vianden	372	1 920	19,4
Wiltz	1 386	6 433	21,5
Manquant	14	102	13,8
Total	34 786	221 842	15,7

Sources: IGSS – calculs CET

Attention note méthodologique :

Les valeurs des tableaux 16a et 16a bis ci-dessous ne correspondent pas exactement aux valeurs du tableau précédent qui présente les effectifs réels. En effet pour des raisons de protection des données à caractère personnel, les effectifs réels sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure dans le tableau 16a parce que l'on travaille sur des critères de ventilation (communes) plus précis. Ainsi, un effectif réel de 0, 10 ou tout multiple de 10 garde sa valeur réelle ; un effectif réel compris entre 1 et 9 est arrondi soit à 0 soit à 10 ; un effectif réel entre 11 et 19 est arrondi soit à 10 soit à 20, etc. En conséquence, la valeur 0 signifie une valeur réelle comprise entre 0 et 9, 10 une valeur réelle comprise entre 1 et 19, etc.

Limites dans l'utilisation des arrondis : le calcul de pourcentages réalisé sur les effectifs arrondis peut être différent de celui réalisé sur les effectifs réels. C'est le cas par exemple du calcul d'une évolution ou du calcul de la part que représente un groupe de personnes dans une population donnée. En particulier, quand les effectifs sont petits (sous le millier), les pourcentages calculés peuvent être sensiblement surestimés ou sous-estimés et les évolutions masquées ou inversées. Toutefois, quel que soit l'effectif, s'il existe une tendance forte à la hausse ou à la baisse, cette tendance sera également observée sur les effectifs arrondis.

Tableau 26 a: Part des résidents au SSM par communes dans les cantons (tel que présenté dans le document initial) mars 2024

Canton	Commune	Nombre de salariés au SSM	% par canton
CAPELLEN		2010	
	Dippach	190	9,45
	Garnich	60	2,99
	Habscht	240	11,94
	Käerjeng	520	25,87
	Kehlen	180	8,96
	Koerich	110	5,47
	Kopstal	170	8,46
	Mamer	290	14,43
	Steinfort	250	12,44
CLERVAUX		1470	
	Clervaux	460	31,29
	Parc Hosingen	280	19,05
	Troisvierges	270	18,37
	Weiswampach	180	12,24
	Wintrange	280	19,05
DIEKIRCH		2550	
	Bettendorf	220	8,63
	Bourscheid	120	4,71
	Diekirch	580	22,75
	Erpeldange-sur-Sûre	120	4,71
	Ettelbruck	840	32,94
	Feulen	120	4,71
	Mertzig	110	4,31
	Reisdorf	140	5,49
	Schieren	130	5,10
	Vallée de l'Ernz	170	6,67
ECHTERNACH		1240	
	Beaufort	220	17,74
	Bech	40	3,23
	Berdorf	110	8,87
	Consdorf	100	8,06
	Echternach	500	40,32
	Rosport-Mompach	180	14,52
	Waldbillig	90	7,26
ESCH-SUR-AL.		13390	
	Bettembourg	560	4,18
	Differdange	2700	20,16

	Dudelange	1440	10,75
	Esch-sur-Alzette	3210	23,97
	Frisange	220	1,64
	Kayl	580	4,33
	Leudelange	80	0,60
	Mondercange	290	2,17
	Pétange	1730	12,92
	Reckange-sur-Mess	60	0,45
	Roeser	290	2,17
	Rumelange	490	3,66
	Sanem	970	7,24
	Schifflange	770	5,75
GREVENMACHER		1400	
	Betzdorf	140	10,00
	Biwer	80	5,71
	Flaxweiler	80	5,71
	Grevenmacher	360	25,00
	Junglinster	220	15,71
	Manternach	80	5,71
	Mertert	290	20,71
	Wormeldange	160	11,43
LUXEMBOURG		7510	
	Bertrange	260	3,46
	Contern	130	1,73
	Hesperange	570	7,59
	Niederanven	180	2,40
	Sandweiler	100	1,33
	Schuttrange	120	1,60
	Steinsel	190	2,53
	Strassen	300	3,99
	Walferdange	320	4,26
	Weiler-la-Tour	70	0,93
	Luxembourg	5270	70,17
MERSCH		1710	
	Bissen	160	9,36
	Colmar-Berg	140	8,19
	Fischbach	60	3,51
	Heffingen	60	3,51
	Helperknapp	190	11,11
	Larochette	170	9,94
	Lintgen	180	10,53
	Lorentzweiler	150	8,77
	Mersch	550	32,16

	Nommern	50	2,92
REDANGE		990	
	Beckerich	130	13,13
	Eil	100	10,10
	Groussbus-Wal	90	9,09
	Préizerdaul	60	6,06
	Rambrouch	270	27,27
	Redange/Attert	140	14,14
	Saeul	40	4,04
	Useldange	90	9,09
	Vichten	70	7,07
REMICH		1210	
	Bous-Waldbredimus	120	9,92
	Dalheim	100	8,26
	Lenningen	80	6,61
	Mondorf-les-Bains	300	24,79
	Remich	300	24,79
	Schengen	230	19,01
	Stadtbredimus	80	6,61
VIANDEN		380	
	Putscheid	80	21,05
	Tandel	130	34,21
	Vianden	170	44,74
WILTZ		1400	
	Boulaide	90	6,43
	Esch-sur-Sûre	190	13,57
	Goesdorf	80	5,71
	Kiischpelt	70	5,00
	Lac de la Haute-Sûre	120	8,57
	Wiltz	760	54,29
	Winseler	90	6,43

Sources: IGSS – calculs CET

Guide de lecture: Parmi les résidents au SSM du canton de Wiltz, 6,43% sont domiciliés à Winseler.

Tableau 36 a (Bis): Nombre de résidents salariés total et au SSM par commune (mars 2024)

Canton	Commune	Nombre de salariés	Nombre de salariés au SSM	%
CAPELLEN		15580	2010	12,9
	Dippach	1440	190	13,2
	Garnich	590	60	10,2
	Habscht	1690	240	14,2
	Käerjeng	3380	520	15,4
	Kehlen	1830	180	9,8
	Koerich	800	110	13,7
	Kopstal	1310	170	13,0
	Mamer	2780	290	10,4
	Steinfort	1760	250	14,2
CLERVAUX		7060	1470	20,8
	Clervaux	1990	460	23,1
	Parc Hosingen	1440	280	19,4
	Troisvierges	1220	270	22,1
	Weiswampach	890	180	20,2
	Wincrange	1520	280	18,4
DIEKIRCH		12290	2550	20,7
	Bettendorf	1100	220	20,0
	Bourscheid	590	120	20,3
	Diekirch	2420	580	24,0
	Erpeldange-sur-Sûre	760	120	15,8
	Ettelbruck	3480	840	24,1
	Feulen	830	120	14,5
	Mertzig	810	110	13,6
	Reisdorf	530	140	26,4
	Schieren	790	130	16,5
	Vallée de l'Ernz	980	170	17,3
ECHTERNACH		6450	1240	19,2
	Beaufort	1070	220	20,6
	Bech	350	40	11,4
	Berdorf	650	110	16,9
	Consdorf	650	100	15,4
	Echternach	1960	500	25,5
	Rosport-Mompach	1120	180	16,1
	Waldbillig	650	90	13,8
ESCH-SUR-AL.		68920	13390	19,4

	Bettembourg	3810	560	14,7
	Differdange	11950	2700	22,6
	Dudelange	7540	1440	19,1
	Esch-sur-Alzette	13940	3210	23,0
	Frisange	1570	220	14,0
	Kayl	3480	580	16,7
	Leudelange	830	80	9,6
	Mondercange	2090	290	13,9
	Pétange	7870	1730	22,0
	Reckange-sur-Mess	760	60	7,9
	Roeser	2430	290	11,9
	Rumelange	2050	490	23,9
	Sanem	6320	970	15,3
	Schifflange	4280	770	18,0
GREVENMACHER		9920	1400	14,1
	Betzdorf	1140	140	12,3
	Biwer	550	80	14,5
	Flaxweiler	660	80	12,1
	Grevenmacher	1730	360	20,8
	Junglinster	2360	220	9,3
	Manternach	650	80	12,3
	Mertert	1830	290	15,8
	Wormeldange	1000	160	16,0
LUXEMBOURG		68660	7510	10,9
	Bertrange	2660	260	9,8
	Contern	1320	130	9,8
	Hesperange	5820	570	9,8
	Niederanven	1590	180	11,3
	Sandweiler	1120	100	8,9
	Schuttrange	1190	120	10,1
	Steinsel	1580	190	12,0
	Strassen	3540	300	8,5
	Walferdange	2760	320	11,6
	Weiler-la-Tour	720	70	9,7
	Luxembourg	46360	5270	11,4
MERSCH		12110	1710	14,1
	Bissen	1250	160	12,8
	Colmar-Berg	920	140	15,2
	Fischbach	410	60	14,6

	Heffingen	470	60	12,8
	Helperknapp	1580	190	12,0
	Larochette	890	170	19,1
	Lintgen	1280	180	14,1
	Lorentzweiler	1430	150	10,5
	Mersch	3440	550	16,0
	Nommern	440	50	11,4
REDANGE		6700	990	14,8
	Beckerich	890	130	14,6
	Ell	550	100	18,2
	Groussbus-Wal	720	90	12,5
	Préizerdau	570	60	10,5
	Rambrouch	1580	270	17,1
	Redange/Attert	950	140	14,7
	Saeul	300	40	13,3
	Useldange	660	90	13,6
	Vichten	480	70	14,6
REMICH		7460	1210	16,2
	Bous- Waldbredimus	960	120	12,5
	Dalheim	760	100	13,2
	Lenningen	620	80	12,9
	Mondorf-les- Bains	1620	300	18,5
	Remich	1300	300	23,1
	Schengen	1560	230	14,7
	Stadtbredimus	640	80	12,5
VIANDEN		1940	380	19,6
	Putscheid	390	80	20,5
	Tandel	770	130	16,9
	Vianden	780	170	21,8
WILTZ		6490	1400	21,6
	Boulaide	460	90	19,6
	Esch-sur-Sûre	1060	190	17,9
	Goesdorf	560	80	14,3
	Kiischpelt	410	70	17,1
	Lac de la Haute-Sûre	700	120	17,1
	Wiltz	2850	760	26,7
	Winseler	450	90	20,0

Sources: IGSS – calculs CET

Guide de lecture: Parmi les résidents salariés de la commune de Winseler, 20% sont au SSM.

